

ARRETE N° 13

Nous, Commissaire Régional de la République,
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

A R R E T O N S :

Article 1er.— Sont suspendus les textes créant des juridictions spéciales repressives depuis le 3 septembre 1939.

Article 2.— Des Cours Martiales peuvent être instituées durant la période qui a commencé le jour de la libération de la région et qui se terminera au plus tard trois mois après le décret portant cessation des hostilités.

Article 3.— La composition des cours martiales sera celle des tribunaux militaires et maritimes en temps de guerre, telle qu'elle est prévue par le Livre I, Titre II du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Toutefois, en raison des circonstances, le nombre des juges des cours martiales et des tribunaux militaires sera réduit à trois et toutes personnes pourront être désignées membres des cours martiales ou des tribunaux militaires ou officiers de justice militaire.

Article 4.— Les cours martiales connaîtront des crimes prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal.

Ces crimes ne peuvent être déférés aux cours martiales que par le Commissaire Régional de la République.

Article 5.— La Cour Martiale statue dans les huit jours. Elle ne peut prononcer que les peines prévues par le Livre I du Code Pénal.

Article 6.— Les arrêts des cours martiales sont sans recours et exécutoires dans les 24 heures.

Article 7.— Le Commissaire du Gouvernement doit soutenir l'accusation sur l'ordre qui lui est donné par l'autorité qui a délivré l'ordre de citer.

Article 8.— Par exception à l'article 56 du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre, le Président de la Cour Martiale ou du Tribunal militaire à défaut d'un défenseur choisi

.....